

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 29 décembre 2008 portant refus d'agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SJSB0831555S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2006-41 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 29 octobre 2008 par Mme Céline MARIE aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;

Considérant que Mme Céline MARIE, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ; qu'elle a exercé les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au sein du laboratoire Diallo à Pont-Audemer depuis décembre 2007 ;

Considérant cependant que la formation du demandeur en ce qui concerne l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ne répond pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément pour la pratique de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La directrice générale,
E. PRADA-BORDENAVE